



---

# Dossier de Presse

---



*Accueil des  
0 à 6 ans  
et*  
**Scolarisation  
des enfants en situation  
de handicap moteur,  
avec ou sans troubles associés**

**Des enfants et/ou des élèves PAS  
comme les autres ?**

---

**Conférence de presse**  
18 janvier 2012

*Association des Paralysés de France  
Délégation des Côtes d'Armor*

---



## **1. Enfants en situation de handicap moteur : Quel accueil possible pour la prime enfance ? Quelle scolarité pour quelle place dans la société ? Pour quel avenir ?**

### **Préambule**

La déficience motrice se caractérise par une aptitude limitée à se déplacer, à exécuter des tâches manuelles ou à mouvoir certaines parties du corps. Contrairement à l'image souvent véhiculée dans les représentations collectives, elles ne se traduisent pas invariablement par un déplacement en fauteuil roulant et ne se limitent pas aux problèmes physiques manifestes.

### **Des réalités multiples**

De l'affaiblissement de l'endurance physique à la paralysie, le handicap moteur couvre des réalités différentes. Les différentes déficiences motrices qui touchent les personnes jeunes constituent un ensemble hétérogène que l'on peut classer en 4 catégories selon la nature de l'atteinte :

- déficiences motrices d'origine cérébrale ;
- déficiences motrices d'origine médullaire ;
- déficiences motrices d'origine neuromusculaire ;
- déficiences motrices d'origine ostéo-articulaire.

### **Des retentissements variables**

Les troubles manifestés par les personnes handicapées moteurs sont généralement des troubles neuropsychologiques. Associés à l'infirmité cérébrale ou apparus à la suite d'un traumatisme crânien, ils ont des répercussions sur la scolarité. L'élève peut :

- être très maladroit dans la réalisation des gestes (troubles praxiques) ;
- avoir du mal à parler ;
- peiner à se concentrer ;
- éprouver des difficultés à mémoriser ou à organiser des tâches ;
- présenter des troubles neurovisuels, appelés aussi "dyspraxie visio-spatiale".

### **Le droit à l'accueil**

Tout enfant âgé de 0 à 6 ans doit pouvoir bénéficier d'un accueil adapté à sa situation de handicap et aux souhaits parentaux.

### **Les différents modes d'accueil**

Des innovations comme l'assouplissement des horaires d'ouverture des structures d'accueil, le décloisonnement des différents types d'accueil, qu'il soit régulier ou occasionnel, le renforcement de la place des parents ont posé un cadre juridique afin d'accompagner la politique d'accueil des jeunes enfants et de leurs parents (*Décret n° 2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 (réactualisé par le décret du 22 février 2007).*)

A noter : cette volonté d'appliquer ces droits à tous les enfants se retrouve dans le rapport au Président de la République, lors de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, dit *Rapport Hermange* (2001), qui souhaite dans la proposition 46 « *faciliter l'accueil des jeunes enfants handicapés dans les structures de la petite enfance* ». Comme dans l'article 23 de la Convention des droits de l'enfant qui évoque la participation active des enfants en situation de handicap à la vie de la collectivité et leur accès effectif aux services éducatifs et de soins.

## Le droit à la scolarité

Tout élève handicapé et suffisamment autonome, doit pouvoir bénéficier d'une scolarité dans une classe ordinaire d'école élémentaire, de collège ou de lycée. La loi du 11 février 2005 pose le principe d'un accès de droit à l'éducation dispensée si possible dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche du domicile.

## Les différents modes de scolarisation

Plusieurs modes de scolarisation sont possibles :

- dans une classe ordinaire. Dans ce cas, un AVS (auxiliaire de vie scolaire) peut accompagner l'enfant handicapé dans la classe ;
- dans un dispositif collectif d'intégration au sein de l'école : Clis (classe pour l'inclusion scolaire) ou Ulis (unité localisée pour l'inclusion scolaire) ;
- dans un établissement médico-social.



La Clis et l'Ulis sont des structures intermédiaires entre l'école ordinaire et l'établissement spécialisé. Les Clis 4 accueillent dans une école élémentaire ordinaire un groupe d'une douzaine d'enfants handicapés moteurs, âgés de 6 à 12 ans. L'Ulis accueille dans un collège ou un lycée ordinaire des élèves âgés de 12 à 18 ans présentant le même type de handicap. Les élèves de Clis 4 ou d'Ulis suivent les cours avec les élèves des classes ordinaires.

## L'accompagnement de l'élève

Quel que soit le mode de scolarité choisi, l'élève handicapé doit avoir accès à des séances de soins et de rééducation :

- dans un CAMSP (centre d'action médico-sociale précoce) pour les plus jeunes,
- ou avec le Rased (réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté),
- avec un Sessad (service d'éducation spécialisée et de soins à domicile) ou SESSD (service d'éducation et de soins spécialisés à domicile), pour les élèves scolarisés individuellement, en Clis ou en Ulis
- dans un établissement spécialisé, scolarité et soins sont proposés par la même équipe.

## Éléments de synthèse pour une scolarisation réussie

Une déficience motrice a des retentissements sur la scolarité ainsi que sur l'insertion sociale et professionnelle. Elle nécessite une observation et une écoute attentives des enfants ou des adolescents concernés, un dialogue régulier avec les parents, et des collaborations entre les différents professionnels - enseignants, soignants, rééducateurs, éducateurs -, au service d'une meilleure intégration des élèves à l'école, conçue pour l'accueil de tous, et de leur participation future à la vie sociale, civique, économique et culturelle. Il conviendra pour ces élèves :

- D'envisager en équipe pluri professionnelle et en collaboration avec les parents, les besoins spécifiques de chacun
- D'ajuster la tâche pédagogique aux besoins d'apprentissages, de communication, de socialisation et d'autonomisation des jeunes en s'appuyant sur leurs ressources développementales et en tenant compte de leurs troubles ;
- De ne pas confondre les troubles d'apprentissage (trouble électif ou trouble neuro cognitif) avec une déficience mentale
- D'envisager les aménagements nécessaires à la mise en œuvre d'une pédagogie adaptée : aménagements de l'espace, du poste de travail, du temps, du matériel, du rythme, des aides techniques ou informatiques.
- D'envisager si nécessaire la présence d'un A.V.S

## 2. Un contexte national difficile et des perspectives assombries : la Délégation APF des Côtes d'Armor partage les interrogations et craintes relatives à la scolarisation des enfants aux besoins particuliers

Si les enfants en situation de handicap, au même titre que tous les enfants, doivent bénéficier d'un accueil adapté à leurs besoins, mais aussi de l'accès au savoir et à l'école, conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur, il n'en demeure pas moins que les difficultés sont toujours présentes qu'elles aient trait à :

- **A l'accueil des enfants de 0 à 6 ans :**

- Des difficultés en termes d'offres présentes sur le territoire costarmoricain

*Trouver un accueil adapté, modulable, alliant parfois la dimension de soins, est un combat de chaque instant, qui se solde le plus souvent par une non-réponse institutionnelle et/ou associative, au regard :*

- *De l'inexistence de certaines offres d'accueil et/ou de soins*
- *Des insuffisances en termes de solutions territoriales adaptées*
- *D'un maillage et/ou passerelle insuffisamment mis en œuvre entre les champs sanitaires et médico-sociaux*
- *Des listes d'attente au sein des Etablissements et des Services médico-sociaux*
- *D'une solidarité familiale imposée, engendrant fréquemment une cessation d'activité professionnelle de la part de l'un ou l'autre des parents.*



*Les difficultés rencontrées sont ici nombreuses. En voici quelques illustrations :*

- *Circuit d'informations complexes*
- *Manque de places et listes d'attente des Etablissements et/ou Services médico-sociaux*
- *Absence de structures d'accueil et/ou d'accompagnement*
- *Difficultés d'accès aux réseaux palliatifs pédiatriques, d'hospitalisation à domicile...*

- **A la scolarisation des enfants**

- La scolarisation individuelle en classe ordinaire ou en adaptation scolaire (SEGPAS ou EREA non spécialisé)

*La scolarisation individuelle recouvre des réalités très diverses, allant de la scolarisation à temps plein à la présence dans la classe uniquement quelques heures par semaine, la prise en charge pouvant se faire en établissement médico-éducatif le reste du temps.*

*De nombreux obstacles demeurent :*

- *Insuffisance voire carence en termes d'accueil en milieu ordinaire*
- *Accessibilité des établissements insuffisante ou inexistante*
- *Peur de la différence (de la part des enseignants, de ne pas savoir comment s'y prendre essentiellement par manque de formation et/ou de la part des parents confrontés aux idées reçues et fausses, faisant de l'enfant en situation de handicap un vecteur de ralentissement du rythme de travail, empêchant leur propre enfant de progresser...le handicap se transmettrait-il insidieusement en termes de retard d'apprentissages ?*
- *Difficulté voire déficit d'accompagnement adapté et personnalisé...*

- La scolarisation collective (en CLIS ou en ULIS) dans des classes dédiées aux élèves en situation de handicap

*Les dispositifs collectifs de l'Education Nationale sont une des modalités de scolarisation lorsque la scolarisation en milieu ordinaire n'est pas adaptée aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent en situation de handicap. Il s'agit des Classes d'Inclusion Scolaire (CLIS) pour le premier degré et des Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) pour le second degré.*

*Des disparités départementales sont clairement enregistrées en matière de dispositif de scolarisation collective. Peut-on dès lors encore parler d'Education Nationale ou ne devrait-on pas plutôt regarder les réalités de terrain sous un angle départemental voire local ?*

- Les diverses formes d'accompagnement à la scolarisation en milieu ordinaire

*Elles peuvent être de plusieurs natures :*

- *Soutien d'un enseignant spécialisé pour les matières les plus délicates en termes d'appréhension*
- *Matériel pédagogique adapté*
- *Auxiliaire de Vie Scolaire*
- *SESSAD (Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile)...*

*Ainsi évoquées, ces diverses formes d'accompagnement peuvent sembler importantes et adaptées. Pourtant, elles ne sont pas sans poser de nombreux questionnements face aux carences dans leur mise en œuvre : manque de temps imparti, manque de formations, délai d'attribution soumis aux lignes budgétaires accréditées, manque de places et listes d'attente...*

- La scolarisation en Etablissement médico-éducatif ou hospitalier

*Quand la situation de l'enfant ou de l'adolescent n'est pas compatible avec une scolarisation en milieu ordinaire (dans un Etablissement de l'Education Nationale), il est orienté vers une structure médico-éducative ou hospitalière (sous tutelle du Ministère de la Santé et des Solidarités) qui lui offre une prise en charge globale (scolaire, éducative et thérapeutique).*

*Mais là encore, les difficultés sont présentes : manque de places, listes d'attente...*

*Le Département des Côtes d'Armor n'échappe malheureusement à ce contexte global difficile et à ces perspectives assombries.*

### **3. La Délégation APF des Côtes d'Armor se mobilise et tire la sonnette d'alarme**

La Délégation APF des Côtes d'Armor se mobilise face aux situations d'accueil et/ou de scolarisation non satisfaisante au regard des besoins des enfants concernés, que ce soit en milieu ordinaire (crèche, halte-garderie...école de quartier, AVSi, SESSAD...) ou adapté (Etablissement et/ou Service médico-social) et se veut force de propositions comme acteur incontournable de toute concertation dans le domaine de la scolarité départementale.

**Ainsi, la Délégation souhaite agir dans un esprit de concertation en proposant la mise en place d'un groupe de réflexion à l'échelle des Côtes d'Armor, pour réaliser prioritairement les travaux suivants :**

- **Recensement des besoins non satisfaits**
- **Recherche de solutions permettant l'adéquation des besoins et des offres du territoire**
- **Concertation et négociations auprès des instances décisionnaires**

4. Des propositions pour mieux construire le présent et l'avenir : La Délégation APF des Côtes d'Armor au cœur des enjeux humains, politiques et économiques

# AGIR DÈS AUJOURD'HUI

pour assurer une **éducation** et une **scolarité**  
pour tous, avec tous :

## RÉSULTATS À ATTEINDRE

**Une scolarisation et une éducation avec tous, à tous les degrés d'enseignement**

- ▶ **Être accueilli** dès la petite enfance dans tous les services éducatifs et en milieu scolaire.
- ▶ **Être accueilli** à tous les niveaux d'enseignement, en formation initiale et continue.

## ENGAGEMENTS À PRENDRE

**Promouvoir la scolarisation et l'éducation de tous avec tous**

- ▶ **Rendre effective** la mise en place d'accompagnement humain pérenne et formé ainsi que de moyens matériels adaptés à la hauteur des projets de chaque enfant ou de chaque jeune, y compris en termes de transports.

- ▶ **Permettre** le maintien et/ou la création de services et d'établissements médico-sociaux dès lors que des besoins existent sur le territoire.

**Collaborer avec tous les acteurs concernés**

- ▶ **Reconnaître** la place de chaque acteur concerné : enfants ou jeunes, parents, enseignants, professionnels spécialisés, auxiliaires de vie scolaire...
- ▶ **Développer** le partenariat entre l'Éducation nationale, les collectivités locales, les associations représentatives et les professionnels spécialisés pour répondre aux besoins spécifiques de chaque enfant ou de chaque jeune.

## LEVIERS

**Rendre accessible à tous l'éducation, la scolarité, les formations professionnelles et supérieures**

- ▶ **Rendre accessible** le cadre de vie scolaire et périscolaire.
- ▶ **Adapter** les programmes, les méthodes pédagogiques et d'évaluation ainsi que les rythmes en fonction des capacités de chaque enfant et de chaque jeune.
- ▶ **Mettre en place**, en tant que de besoin, des services et des aides matérielles et humaines adaptés et pérennes afin de permettre une scolarisation prenant en compte les capacités de chacun.
- ▶ **Développer** les passerelles entre le milieu spécialisé et le milieu ordinaire.
- ▶ **Rendre effectif** le rôle des équipes pluridisciplinaires de la MDPH dans l'évaluation des besoins des enfants.

**Sensibiliser, informer et former à l'accueil de jeunes en situation de handicap**

- ▶ **Former** les enseignants et l'ensemble des personnels des établissements scolaires et universitaires à l'accueil et à l'accompagnement d'un enfant ou d'un jeune différent ; leur permettre de bénéficier de l'appui d'un enseignant qualifié et formé au handicap, en cas de besoin.
- ▶ **Développer** la sensibilisation sur les situations de handicap auprès de tous les élèves, étudiants, parents.



[www.reflexe-handicap.org](http://www.reflexe-handicap.org)



## 5. Présentation de l'Association des Paralysés de France

L'APF a été créé en 1933 par la volonté de quatre jeunes gens atteints par la poliomyélite, et révoltés contre l'exclusion dont ils étaient victimes. Soixante-dix ans plus tard, l'association poursuit toujours son combat pour une participation pleine et entière des personnes en situation de handicap et leur famille dans la société.



André TRANNOY,  
un des fondateurs de l'APF

### L'APF un mouvement national

L'Association des Paralysés de France est une association nationale reconnue d'utilité publique, dirigée par un conseil d'administration élu par ses adhérents. L'association est à la fois un mouvement revendicatif et une association de gestion de services et d'établissements médico-sociaux qui s'appuient sur une charte et un projet associatif communs.

### Le fondement des valeurs de l'association – Une Charte au cœur des actions

Dans la ligne de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'APF, mouvement de personnes handicapées, de leur famille et de personnes valides, affirme la primauté de la personne :

- L'être humain ne peut être réduit à son handicap ou sa maladie quels qu'ils soient.
- En tant que citoyenne, la personne handicapée exerce ses responsabilités dans la société : elle a le choix et la maîtrise de son existence.

L'APF affirme son indépendance de tout parti politique et de toute religion.

#### L'APF revendique :

- L'intégration de la personne handicapée dans la société, à toutes les étapes de son existence, en tous lieux et en toutes circonstances.
- La prise en compte des préoccupations des familles dès l'annonce du handicap, quelle qu'en soit l'origine.
- L'égalité des chances par la compensation humaine, technique et financière des conséquences du handicap, afin de permettre à la personne handicapée d'acquérir une pleine autonomie.
- La mise en œuvre d'une politique de prévention et d'information de la société sur les réalités du handicap.

#### L'APF développe :

- Une dynamique d'insertion pour une plus grande ouverture sur l'extérieur, par les possibilités qu'elle donne d'entrer en relation avec le monde et par les partenariats qu'elle instaure.
- Une égalité effective entre toutes les personnes handicapées, quel que soit leur lieu de résidence.
- La solidarité entre les personnes, handicapées et valides.
- L'accueil et l'écoute des personnes handicapées et des familles.

#### L'APF s'engage à assurer :

- La place prépondérante de l'adhérent.
- Le droit d'expression de tous : adhérents, bénévoles, salariés, usagers.
- Le développement de la vie associative à travers toutes ses composantes, condition essentielle de la vitalité de l'association.
- La représentation et la défense des intérêts des personnes handicapées et de leur famille.
- La qualité de ses services en développant l'observation et l'anticipation, l'innovation et l'expérimentation, l'information et la formation, et en procédant à leur évaluation régulière.
- La proximité de son action par sa présence sur l'ensemble du territoire et la cohérence de celle-ci par son organisation nationale.

#### L'APF s'oblige :

- A la rigueur dans la recherche et la gestion des fonds obtenus des pouvoirs publics ou provenant de la générosité du public.
- A informer ses donateurs.
- A garantir la transparence de ses comptes.
- A utiliser les fonds mis à sa disposition en donnant toujours la priorité aux valeurs humaines.

### **Les délégations départementales : le lieu d'expression du mouvement associatif et du développement d'initiatives**

L'APF est présente dans chaque département par l'intermédiaire de ses délégations départementales. Les missions des délégations départementales sont :

- d'assurer une présence soutenue auprès de tous
- de développer la vie associative
- de revendiquer la participation sociale des personnes en situation de handicap et des familles
- d'accompagner et de défendre, dans une approche individualisée, les personnes en situation de handicap et les familles

### **Les établissements et les Services**

Proposer un accompagnement individualisé de qualité aux personnes en situation de handicap  
A partir des besoins exprimés par les personnes en situation de handicap moteur et leur famille, l'APF est amené à gérer un certain nombre de services et d'établissements financés par l'Etat, les organismes de sécurité sociale ou les collectivités territoriales (conseil généraux...) et notamment :

- 135 services ou établissements médico-éducatifs pour enfants et adolescents : centres d'action médico-sociale précoce, services d'éducation et de soins spécialisés à domicile, instituts d'éducation motrice...
- 212 services ou établissements d'accompagnement pour adultes : services d'accompagnement à domicile, services auxiliaires de vie, foyers, appartements regroupés...
- 25 établissements et services d'aide par le travail (Esat)
- 29 entreprises adaptées (EA)

### **L'APF en Côtes d'Armor**

#### **✓ Une Délégation Départementale**

Composée de plus de 400 adhérents, de plus de 100 bénévoles et d'une équipe de 7 salariés, la Délégation des Côtes d'Armor met en œuvre les orientations politiques nationales via les actions et stratégies départementales décidées par son instance représentative : le Conseil Départemental. La Délégation des Côtes d'Armor mène différentes actions de terrain via :

- les représentations politiques au sein des instances Etat / Conseil Général / MDPH / Communauté d'Agglomération / Villes...
- l'engagement des membres des Groupes Initiatives :
  - o Accessibilité
  - o Sensibilisation
  - o Ressources
  - o Communication
  - o Animation
- Des actions de terrain via des rencontres, des formations
- Une plateforme d'informations (accès aux droits, démarches administratives...)
- Une volonté de briser l'isolement (séjours, sorties, défi voile, expositions, (ré) apprentissage de la lecture...)



## ✓ Un Service Spécialisée pour une Vie Autonome à Domicile

Le SESVAD est composé de 4 Services spécialisés, coordonnés entre eux :

- un SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale)
- un SAMSAH (Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés)
- un SAAD (Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile)
- un Service Mandataire

Composition de l'équipe pluridisciplinaire : 100 personnes + 90 emplois en mandataire  
(Directrice, coordinatrices, assistants sociaux, ergothérapeutes, auxiliaires de vie, animateur, psychologue, médecin, infirmiers, aides-soignants, aides médico-psychologiques, techniciens administratifs).

## 6. Annexes – « Pour aller plus loin »

### Références

#### Accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans

Les textes réglementaires sont disponibles sur le site de [Légifrance](#)

- Code de la Santé Publique - Articles L. 2324-1 à L. 2324-4
- Décret no 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile
- Décret no 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique
- Rapport Hermange (2001)
- Convention des droits de l'enfant – Article 23
- Circulaire du 9 septembre 2003
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005

### Scolarité

Les textes réglementaires sont disponibles sur le site de [Légifrance](#) ou sur le site du Ministère de l'Education Nationale. Ils sont accessibles sous forme de liens sur la version numérique de ce document.

- [Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées \(modifications des dispositions du code de l'éducation introduites par la loi\)](#)
- [Circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnalisé de scolarisation](#)
- [Arrêté du 17 août 2006 relatif aux enseignants référents et à leur secteur d'intervention](#)
- [Circulaire du 19 août 2005 scolarisation des élèves handicapés : préparation de la rentrée 2005](#)
- [Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles](#)
- [Décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles](#)
- [Décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap](#)
- [Décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap](#)
- [Décret n° 2006-509 du 3 mai 2006 relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds](#)
- [Circulaire interministérielle du 8 mars 2005 relative à la politique de prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement \(TED\)](#)
- [Décret n° 2005-1754 du 30 décembre 2005 relatif à l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés](#)
- [Circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003 – Scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire](#)
- [Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 – JO du 7 juin 2003 – Conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation](#)
- [Circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002 – ADAPTATION ET INTEGRATION SCOLAIRES -Adaptation et intégration scolaires : des ressources au service d'une scolarité réussie pour tous les élèves](#)
- [Circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002 - Les dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le 1er degré](#)
- [Circulaire n° 2001-035 du 21 février 2001 - Scolarisation des élèves handicapés dans les établissements du second degré et développement des unités pédagogiques d'intégration \(UPI\)](#)
- [Circulaire n° 2001-061 du 5 avril 2001 – Financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices](#)
- [Circulaire n° 2001-221 du 29 octobre 2001 – Financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices](#)
- [Circulaire 83-082 du 29 janvier 1983 mise en place d'actions de soutien et de soins spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements ordinaires des enfants et des adolescents handicapés ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement](#)
- [Loi 2005-380 du 23 avril 2005 – Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école](#)
- [Décret n° 2005-1013 du 24 août 2005 - Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège](#)

- [Décret n° 2005-1014 du 24 août 2005](#) - Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
- [Arrêté du 7 décembre 2005](#) relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du 2nd degré
- [Décret n° 96-465 du 29 mai 1996 modifié](#) - Organisation de la formation au collège
- [Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié](#) - Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires

**Circulaire 2009-087 du 17 juillet 2009 / JO du 4 avril 2009**

**Scolarisation des élèves handicapés à l'école primaire ; actualisation de l'organisation des classes pour l'inclusion scolaire (CLIS)**

NOR : MENE0915406C / RLR : 501-5 / MEN - DGESCO A1-1 et B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale chargés des circonscriptions du premier degré ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés

[...] La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a considérablement fait évoluer les principes de la scolarisation de l'enfant ou du jeune handicapé. Une actualisation des dispositions de la circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002 et relatives à l'organisation et au fonctionnement des CLIS est donc indispensable ; tel est l'objet de la présente circulaire qui ne préjuge pas de la réflexion plus approfondie qui devra être conduite sur les modalités d'organisation globale de la ressource académique pour la scolarisation des élèves handicapés dans les premier et second degrés.

**La loi du 11 février 2005 pose comme principe la priorité donnée à une scolarisation en milieu dit « ordinaire », le recours aux établissements ou services médico-sociaux étant considéré de façon complémentaire ou, le cas échéant, subsidiaire, et en confiant aux commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (C.D.A.P.H.), au sein des maisons départementales des personnes handicapées (M.D.P.H.), la responsabilité de définir le parcours de formation de l'élève dans le cadre de son projet de vie.**

Le parcours de formation d'un élève handicapé est mis en œuvre, dans le premier degré, conformément aux articles D 351-3 à D 351-20 du code de l'éducation, qui prévoient notamment le droit de l'élève handicapé à être inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, laquelle constitue son établissement scolaire de référence.

La scolarité de l'élève se déroulera au sein de cet établissement en milieu ordinaire, sauf si son projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) rend nécessaire le recours à un dispositif adapté dans une école ou un établissement scolaire qui peut être différent de l'établissement de référence, voire une scolarisation dans une unité d'enseignement d'un établissement médico-social ou de santé. Ces unités sont des dispositifs souples et adaptables qui contribuent à garantir la scolarité de l'élève dans les conditions définies par son P.P.S.

Le P.P.S., tel que défini par l'article L 112-2 du code de l'éducation, organise la scolarité de l'élève handicapé. Outre les modalités du déroulement de la scolarité, le P.P.S. précise, le cas échéant, les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers de l'élève et qui complètent sa formation scolaire. Il est élaboré par une équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.H., associant les professionnels du secteur médico-social et ceux de l'éducation, en lien étroit avec l'élève et sa famille, en privilégiant, chaque fois que possible, la scolarisation en milieu ordinaire.

**Les modalités de scolarisation d'un élève handicapé peuvent prendre, à l'école primaire, des formes variées, en application de son projet personnalisé de scolarisation. Lorsque la scolarité de l'élève s'effectue en totalité ou de manière partielle en milieu scolaire, celle-ci se déroule de manière individuelle dans une classe « ordinaire » de l'école ou dans une classe pour l'inclusion scolaire, lorsque le P.P.S. le prévoit. Chaque classe de chaque école a donc vocation à scolariser un ou des élèves handicapés. Dans le cadre de son P.P.S., l'élève peut bénéficier d'aides telles que la présence d'un auxiliaire de vie scolaire ou la mise à disposition de matériel pédagogique adapté. Un aménagement de programmes ou de cursus ne peut être envisagé que lorsque le P.P.S. de l'élève le prévoit. Dans les autres cas, l'élève handicapé se voit appliquer les mêmes règles que les autres élèves.**

Le médecin de l'Éducation nationale, le psychologue scolaire et, le cas échéant, les enseignants spécialisés affectés dans l'école ou du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), apportent leur expertise et leur aide pour la réussite de la scolarisation des élèves handicapés qu'elle accueille, comme ils le font pour les autres élèves de l'école. Les enseignants spécialisés itinérants, lorsqu'ils existent, y contribuent également.

Quelles que soient les modalités de scolarisation retenues et les aménagements nécessaires à cette scolarisation, un enseignant référent est désigné auprès de chaque élève handicapé afin d'assurer, sur l'ensemble du parcours de formation, la permanence des relations avec l'élève, sa famille et l'équipe de suivi de la scolarisation.

**1 - Scolarisation dans un dispositif collectif de l'école primaire**

Dans un certain nombre de cas, l'élève handicapé qui fréquente une école ne peut pas tirer pleinement profit d'une scolarisation complète en classe ordinaire parce que les conditions d'organisation et de fonctionnement de ces classes sont objectivement incompatibles avec les contraintes qui résultent de sa situation de handicap ou avec les aménagements dont il a besoin. Il peut également avoir besoin de façon récurrente, voire continue, pour réaliser les apprentissages prévus dans son projet personnalisé de scolarisation, d'adaptations pédagogiques spécifiques liées à sa situation de handicap, qui lui permettent de construire peu à peu les compétences visées. Cette situation peut amener la C.D.A.P.H. à proposer à cet élève une orientation vers une CLIS, dispositif collectif de scolarisation installé dans une école élémentaire ou maternelle. Cette orientation est prononcée pour faciliter la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation ; il ne peut s'agir d'un simple sas entre la scolarisation en milieu ordinaire et une scolarisation en unité d'enseignement. L'admission de l'élève est prononcée par le directeur de l'école et devra être immédiatement suivie d'une évaluation pédagogique de ses compétences et de ses connaissances réalisée sous la responsabilité de l'enseignant de la classe. Cette évaluation ne préjuge, ni ne se substitue aux travaux de l'équipe de suivi de la scolarisation réunie par l'enseignant référent, mais y contribue en application de la circulaire n° 2006-126 du 17 août 2006 relative à la mise en œuvre et au suivi des projets personnalisés de scolarisation. Elle devra être régulièrement réitérée, notamment en vue de préparer au mieux, le moment venu, la transition avec le second degré.

**2 - Organisation et fonctionnement d'une CLIS**

La CLIS est une classe à part entière de l'école dans laquelle elle est implantée.

L'effectif des CLIS, comptabilisé séparément des autres élèves de l'école pour les opérations de la carte scolaire, est limité à 12 élèves. Toutefois, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.) peut décider, après avis de l'inspecteur de circonscription, de limiter l'effectif d'une CLIS donnée à un nombre sensiblement inférieur si le projet pédagogique de la classe ou si les restrictions d'autonomie des élèves qui y sont inscrits le justifient.

**La CLIS est prise en compte au même titre qu'une autre classe de l'école dans la définition de la quotité de décharge d'enseignement du directeur de l'école. Elle est placée, comme toutes les classes de l'école, sous l'autorité de l'inspecteur de l'Éducation nationale chargé de la circonscription dans laquelle elle se situe.**

Le projet d'organisation et de fonctionnement de la CLIS implique tous les enseignants de l'école dans la mesure où chacun d'entre eux peut être amené à scolariser partiellement dans sa propre classe un ou des élèves de la CLIS, pour une durée, selon des modalités et des objectifs qui peuvent varier sensiblement d'un élève à l'autre. Les élèves de la CLIS sont partie prenante des activités organisées pour tous les élèves dans le cadre du projet d'école. Le projet de la CLIS peut prévoir l'affectation par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'une personne exerçant les fonctions d'auxiliaire de vie scolaire collectif.

Conformément à l'article R 351-24 du code de l'éducation, lorsque l'école compte une CLIS accueillant des élèves sourds, un document, annexé au projet d'école, précise le ou les modes de communication proposés à ces élèves.

La CLIS dispose d'un local adapté à cet usage, conforme aux normes en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Une importance particulière doit être attachée aux conditions d'accessibilité de ces classes et aux moyens spécifiques indispensables à leur équipement et à leur fonctionnement (mobilier ou sanitaires aménagés, matériels pédagogiques adaptés, fournitures spécifiques...).

L'association des collectivités locales permet de créer les conditions favorables au bon fonctionnement des CLIS (disponibilité de locaux, présence de personnels de service qualifiés, financement de certaines dépenses...). Elle doit donc être activement recherchée.

### **3 - Typologie et implantation des CLIS**

**Les élèves orientés en CLIS bénéficient d'une pédagogie adaptée à leurs besoins spécifiques. Pour autant, l'affectation des élèves dans ces CLIS relève d'une régulation départementale.**

**La constitution du groupe d'élèves d'une CLIS ne doit pas viser une homogénéité absolue des élèves, ce qui serait contraire au principe même du PPS, mais une compatibilité de leurs besoins et de leurs objectifs d'apprentissage, condition nécessaire à une véritable dynamique pédagogique, et en cohérence avec la catégorie de CLIS définie ci-dessous.**

- CLIS 1 : classes destinées aux élèves dont la situation de handicap procède de troubles des fonctions cognitives ou mentales. En font partie les troubles envahissants du développement ainsi que les troubles spécifiques du langage et de la parole.
- CLIS 2 : classes destinées aux élèves en situation de handicap auditif avec ou sans troubles associés.
- CLIS 3 : classes destinées aux élèves en situation de handicap visuel avec ou sans troubles associés.
- **CLIS 4 : classes destinées aux élèves en situation de handicap moteur dont font partie les troubles dyspraxiques, avec ou sans troubles associés, ainsi qu'aux situations de pluri-handicap.**

Il appartient à l'I.A.-D.S.D.E.N de réaliser une cartographie des CLIS de son département, mentionnant les grands axes du projet pédagogique de chacune d'entre elles et la catégorie à laquelle elle se réfère.

Le recteur est garant de la cohérence de la carte académique des CLIS, notamment concernant la possibilité pour chaque élève d'un parcours scolaire cohérent au-delà du premier degré.

Avant chaque rentrée scolaire, compte tenu des éléments d'analyse élaborés par le groupe technique départemental de suivi de la scolarisation des enfants et des adultes handicapés, créé par l'article D 312.10.13 du code de l'action social et des familles, l'I.A.-D.S.D.E.N. procède aux ajustements qu'il convient d'apporter à la carte départementale des CLIS en vue de répondre globalement à l'ensemble des notifications d'orientation prises par la C.D.A.P.H., en lien étroit avec la carte des établissements et services médico-sociaux qui ont à intervenir dans les écoles pour contribuer à la réalisation des P.P.S. Ces ajustements sont présentés aux instances paritaires départementales consultatives selon la réglementation en vigueur.

Une information actualisée sur les projets pédagogiques des CLIS et leur implantation géographique est transmise annuellement à la M.D.P.H. du département ainsi qu'aux autres I.A.-D.S.D.E.N de l'académie.

### **4 - Rôle de l'enseignant de la CLIS**

Le projet de la CLIS est élaboré et mis en œuvre par l'enseignant qui y est affecté. Il n'est pas conçu de façon autonome mais en articulant les objectifs visés par les projets personnalisés de scolarisation des élèves concernés entre eux et avec le projet d'école. Il constitue donc la mise en cohérence dans le temps et en termes de contenus de ces diverses composantes.

Le bon fonctionnement de la CLIS requiert également un travail précis d'organisation et de coordination de la part de l'enseignant, dont la mission est double.

Spécialiste de l'enseignement aux élèves handicapés, sa première mission est, dans le cadre horaire afférent à son statut, de proposer aux élèves handicapés les situations d'apprentissage qui répondent à leurs besoins. Tous les élèves de la CLIS reçoivent un enseignement adapté de la part de l'enseignant de la CLIS, même si la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation conduit ces élèves à fréquenter, autant que possible une classe ordinaire. De ce fait, s'il est possible qu'à un moment donné, l'enseignant de la CLIS ne dispose que d'un groupe réduit, il n'est pas envisageable qu'il assure un enseignement face à un seul élève.

Le travail des élèves de la CLIS s'inscrivant dans la durée, l'enseignant organise le travail des élèves handicapés dont il a la responsabilité en fonction des indications des projets personnalisés de scolarisation, en lien avec l'enseignant référent et avec les enseignants des classes de l'école ou, le cas échéant, ceux d'une unité d'enseignement.

Les modalités d'organisation des concertations de l'enseignant de la CLIS avec les établissements ou services médicosociaux ou les établissements de santé qui contribuent à la mise en œuvre des PPS des élèves sont clairement précisées avec les partenaires et prises en compte dans le projet de la classe, de telle sorte que l'enseignant de la CLIS puisse assister à ces réunions sans réduire le temps de scolarisation des élèves.

Les enseignants affectés à ces classes sont titulaires de l'option du C.A.P.A.-S.H correspondant le mieux au projet défini pour la classe concernée : A, B, C ou D. Le cas échéant, le projet spécifique d'une CLIS donnée peut correspondre à plusieurs options. Il appartient à l'I.A.-D.S.D.E.N de définir la ou les options relatives à chaque classe.  
L'existence d'une CLIS dans une école est signalée au mouvement des enseignants du premier degré.

### 5 - Service et formation des enseignants des CLIS

Les obligations réglementaires de service des enseignants affectés dans les CLIS sont régies, comme pour les autres enseignants du premier degré, par le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008.

Dans ce cadre, l'I.E.N. chargé de la circonscription veillera à ce qu'un temps de concertation avec les autres acteurs de la scolarisation de leurs élèves, membres de l'équipe de suivi de la scolarisation, complémentaire de celui prévu au 2 et au 4 de l'article 2 du décret du 30 juillet 2008 permette une réflexion sur le fonctionnement de la classe, l'évaluation de ses effets, la situation particulière de certains élèves. En tout état de cause, le temps consacré par les maîtres des CLIS à la concertation, aux travaux en équipe pédagogique, aux relations avec les parents ou aux participations aux conseils d'écoles est fixé à 108 heures annuelles, soit une moyenne de 3 heures hebdomadaires.

La formation continue des enseignants spécialisés doit leur permettre d'actualiser leurs connaissances et leurs compétences pour mieux répondre aux besoins particuliers des élèves qui leur sont confiés. Elle est inscrite au plan de formation continue départemental, académique ou national. Les enseignants spécialisés des CLIS peuvent participer aux animations et formations pédagogiques de la circonscription, mentionnées au 3 de l'article 2 décret du 30 juillet 2008.

Il n'y aura que des avantages à associer à ces actions de formation, autant qu'il est possible, des personnels assurant l'accompagnement éducatif, rééducatif ou thérapeutique des élèves. Des actions rassemblant les équipes d'école où sont implantées des CLIS peuvent également être mises en œuvre pour faciliter l'organisation et le fonctionnement de ces classes. Cette circulaire abroge et remplace les parties III et IV de la circulaire n° 2002-113 du 30 avril 2002 relative aux dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires dans le premier degré concernant la scolarisation des élèves handicapés [...].

### Quelques données chiffrées (Extrait Rapport CREA Bretagne Mars 2010)

#### T5 : Evolution de la répartition départementale des CLIS

	2003/2004		2008/2009		Rentrée 2010	
	Nb de CLIS	Nb d'élèves	Nb de CLIS	Nb d'élèves	Nb de CLIS	Nb d'élèves
Côtes d'Armor	21	225	29 (25 Public + 4 Privé)	306 élèves (276 Public + 30 Privé)	30 (25+5)	329 (278+51)
Finistère	61	632	61 (49 Public + 12 Privé)	578 élèves (475 Public + 103 Privé)	54 (43+11)	559 (445+114)
Ille-et-Vilaine	24	244	37 (27 Public + 10 Privé)	423 élèves (308 Public + 115 Privé)	40 (29+11)	477 (342+135)
Morbihan	21	240	30 (19 Public + 11 privé)	338 élèves (218 Public + 120 Privé)	32 (20+12)	71 (227+139)
Bretagne	127	1 341	157 (120 public + 37 Privé)	1 645 élèves (1 277 Public + 368 Privé)	156 (117+39)	1 731 (1 292+439)

Sources : IEN-ASH des quatre départements bretons ; Rentrée 2010 = Rectorat d'Académie de Rennes au 27.09.2010 (sauf pour les TFV du Finistère)

#### T 7 : Répartition départementale des CLIS par type de CLIS (Premier degré) à la rentrée 2010 :

	Côtes d'Armor		Finistère		Ille-et-Vilaine		Morbihan		Académie	
	Nb CLIS	Nb d'élève:	Nb CLIS	Nb d'élève:	Nb CLIS	Nb d'élève:	Nb CLIS	Nb d'élève:	Nb CLIS	Nb d'élèves
TFC (Troubles importants des fonctions cognitives)	29 (24+5)	325 (274+51)	46 (36+10)	485 (384+101)	38 (27+11)	460 (325+135)	30 (18+12)	353 (214+139)	143 (105+38)	1 623 (1 197+426)
TED	-	-	4 (4+0)	32 (32+0)	1 (1+0)	9 (9+0)	1 (1+0)	8 (8+0)	6 (6+0)	49 (49+0)
TFM (motrices)	-	-	-	-	1 (1+0)	8 (8+0)	-	-	1 (1+0)	8 (8+0)
TFA (auditives)	-	-	2 (2+0)	16 (16+0)	-	-	-	-	2 (2+0)	16 (16+0)
TFV (visuelles)	1 (1+0)	4 (4+0)	-	-	-	-	1 (1+0)	5 (5+0)	2 (2+0)	9 (9+0)
TMA	-	-	2 (1+1)	26 (13+13)	-	-	-	-	2 (1+1)	26 (13+13)
<b>Total</b>	30 (25+5)	329 (278+51)	54 (43+11)	559 (445+114)	40 (29+11)	477 (342+135)	32 (20+12)	366 (227+139)	156 (117+39)	1 731 (1 292+439)

Source : Rectorat d'Académie de Rennes au 27.09.2010, sauf pour les CLIS TFV du Finistère  
Note de lecture : 30 (25+5) CLIS dans les Côtes d'Armor se lit 30 CLIS dont 25 public et 5 privé